

PROCÈS-VERBAL

Séance du 21 mars 2024

Date de convocation : 13 mars 2024

Membres en exercice : 10 titulaires

Membres présents : 7 à l'ouverture de la séance

Membres votants présents : 7

Membres ayant donné procuration pour toute la séance : 0

Membres ayant donné procuration pour une partie de la séance : 0

Procuration non retenue : 0

Nombre total de voix : 7 à l'ouverture de la séance

Le quorum est atteint 7/10 présents à l'ouverture de la séance

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mars à quatorze heures, le Bureau Syndical du PETR Vidourle Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Aimargues.

Présents avec voix délibérative :

Pierre MARTINEZ, Philippe GRAS, Thierry FELINE, Véronique MARTIN, Josiane ROSIER-DUFOND, Thierry AGNEL, Jacques GRAVEGEAL.

Absents excusés :

Jean DENAT, Loïc FACIOLLI, André BRUNDU

Administration :

Maxime CHARLIER, Directeur du PETR Vidourle Camargue, Catherine BAZILE, Assistante de direction.

Ordre du jour :

Délibérations par délégations :

1. Adoption de la Convention Pluriannuelle d'Objectif (CPO) 2024
2. Demande de financement au titre du dispositif CTO - Ingénierie 2024
3. Modification de la régie d'avance du PETR
4. Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Rapports préparatoires pour le prochain comité syndical :

5. Approbation du compte de gestion 2023
6. Approbation du compte administratif 2023
7. Affectation des résultats de l'exercice 2023
8. Autorisation au président pour la procédure de fongibilité des crédits
9. Propositions budgétaires 2024
10. Modification des statuts du syndicat mixte du PETR
11. Montant de la contribution des EPCI membres
12. Validation de l'avenant Bourg-Centre Occitanie 2022-2028 de la commune de Boisseron
13. Validation du partenariat du PETR Vidourle Camargue dans le cadre du Contrat de Filière pêche Occitanie

Questions diverses :

14. Bilan contractualisations 2022-23 et mise à jour du guide des aides - Mars 2024
15. Avancement conférence des maires 2024
16. Retour sur les échanges avec DGS/EPCI

M. Le Président Pierre Martinez ouvre la séance après l'accueil des élus et fait le rappel de l'ordre du jour.

Délibérations par délégations

1. Adoption de la Convention Pluriannuelle d'Objectif (CPO) 2024 :

Exposé :

Dans le cadre des contrats territoriaux ruraux 2022-2028, le Conseil Régional souhaite contribuer aux enjeux pour l'ingénierie territoriale afin de :

- Participer à la montée en ingénierie des Territoires
- Confirmer le partenariat entre la Région et les Territoires ruraux
- Inscrire ce partenariat dans la durée (Convention Pluriannuelle d'Objectif)
- Simplifier la gestion administrative de l'Ingénierie Territoriale
- Faire réseau (Réseau régional des Développeurs Territoriaux)
- Accompagner les territoires (Campagne régionale d'Audits Conseils auprès des PETR).

La convention pluriannuelle d'objectifs présentée définit le programme d'actions pour renforcer l'ingénierie territoriale dans le cadre du Contrat Territorial Occitanie notamment :

1. Appui aux financements des projets et actions de communication auprès des collectivités
2. Mise en œuvre des politiques régionales de contractualisation sur le territoire (CTO et BCO)
3. Mise en coordination avec les autres démarches territoriales
4. Appui à l'animation du Conseil de développement

Et engage le PETR Vidourle Camargue à assurer :

- a) Animation et secrétariat du CTO et BCO
- b) Etablissement et suivi du Programme Opérationnel du CTO et articulation avec les programmes européens territorialisés (ATI FEDER, Leader)
- c) Animation du partenariat sur le territoire
- d) Aide au montage de projets des collectivités locales ne disposant pas de l'ingénierie nécessaire
- e) Mise en œuvre de la dotation pour l'innovation et l'expérimentation des CTO ruraux 2022-28
- f) Relais de proximité des directions et agences de la Région
- g) Participation au Réseau Régional des Développeurs Territoriaux.

La mission pourra également faire le lien avec les démarches portées par le PETR répondant à d'autres priorités régionales, comme l'alimentation, le tourisme, le patrimoine, la rénovation énergétique, la pêche et l'aquaculture, etc.

Une contribution de la Région nécessitant une demande de financement est prévue d'un montant de 35 000€ pour cette ingénierie spécifique. La durée de la convention est prévue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Il est proposé au Bureau Syndical :

- **D'adopter** la convention pluriannuelle d'objectifs 2024 présentée entre la Région Occitanie et le PETR Vidourle Camargue
- **D'autoriser** le Président à signer la présente convention ;
- **D'autoriser** le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Vote pour : 7
Abstention : 0
Vote contre : 0

2. Demande de financement au titre du dispositif CTO – Ingénierie 2024 :

Exposé :

Dans le cadre de sa politique contractuelle territoriale, le Conseil Régional affirme la volonté de contractualiser avec les structures juridiques locales dotées d'un projet de territoire dont les PETR.

A ce titre, la Région Occitanie permet aux territoires en démarche de contractualisation et d'animation territoriale spécifique, de bénéficier d'une aide financière.

La convention pluriannuelle d'objectifs définit le programme d'actions pour renforcer l'ingénierie territoriale dans le cadre du Contrat Territorial Occitanie notamment :

5. Appui aux financements des projets et actions de communication auprès des collectivités
6. Mise en œuvre des politiques régionales de contractualisation sur le territoire (CTO et BCO)
7. Mise en coordination avec les autres démarches territoriales
8. Appui à l'animation du Conseil de développement

Et engage le PETR Vidourle Camargue à assurer :

- h) Animation et secrétariat du CTO et BCO
- i) Etablissement et suivi du Programme Opérationnel du CTO et articulation avec les programmes européens territorialisés (ATI FEDER, Leader)
- j) Animation du partenariat sur le territoire
- k) Aide au montage de projets des collectivités locales ne disposant pas de l'ingénierie nécessaire
- l) Mise en œuvre de la dotation pour l'innovation et l'expérimentation des CTO ruraux 2022-28
- m) Relais de proximité des directions et agences de la Région
- n) Participation au Réseau Régional des Développeurs Territoriaux

Son coût de mise en œuvre s'établit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 comme suivant :

CHARGES DE PERSONNEL DEDIEES AU PLAN D'ACTION 2024				
Fonction	Nom Prénom	Frais salariaux (Salaire brut + charges)	Taux ETP lié	Coût plan d'action
Chargé de mission Ingénierie projets contractualisations	CAMBESSEDES Frédéric	46 877,92 €	100%	46 877,92 €
Total frais salariaux du plan d'action 2024				46 877,92 €

Plan de financement :

Conseil régional Occitanie	75 %	35 000,00 €
Autofinancement	25 %	11 877,92 €
TOTAL		46 877,92 €

La CPO prévoit l'attribution d'une subvention de 35 000€ au PETR Vidourle Camargue.

Il est proposé au Bureau Syndical :

- **D'approuver** la demande de financement auprès de la Région Occitanie dans le cadre de la CPO ;
- **D'autoriser** le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Vote pour : 7

Abstention : 0

Vote contre : 0

3. Modification de la régie d'avance du PETR :

Exposé :

La régie d'avance du PETR fut créée par arrêté du 27 janvier 2006 et modifiée par délibérations plusieurs fois.

Les modes de paiement évoluent avec les démarches sur internet et paiements par carte bancaire.

Enfin, les missions portées par le PETR entraînent des dépenses nouvelles et plus larges que celles prévues à l'article 3 des dépenses autorisées.

Pour répondre au mieux aux nouveaux besoins et à l'utilisation de la régie, il est proposé de modifier l'arrêté de création en modifiant l'article suivant :

Article 3 : Dépenses autorisées :

Sont autorisées, les dépenses suivantes :

→ **Dépenses de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée et plafonnée à 500 € HT :**

- À l'acquisition de toutes fournitures de bureau, administratives, informatiques, multimédia, publications, consommables, équipements bien immobilier, matériel d'entretien/réparation sur bien immobilier, de sécurité, clefs ;
- À l'achat de petit équipement et matériel bricolage ;
- À l'achat de petit équipement et matériel mobilier ;
- À l'achat de matériel de sonorisation, éclairage, enregistrement/diffusion sonore ou vidéo ;
- À l'achat de matériel et équipement de restauration ;
- À l'achat de denrées alimentaires ;
- À l'achat de fournitures d'hygiène et de sécurité ;
- À l'exécution de menus travaux, réparations ;
- Aux frais de carburant, entretien courant des véhicules, frais d'équipement des véhicules appartenant à la collectivité territoriale ;

- Aux frais postaux ;
- Aux frais d'abonnements, de publication, d'impression, de reproduction, de communication, site internet, téléphonie, nom de domaine ;
- Aux frais de réception, de représentation, de protocole et de relations publiques ;
- Aux frais de restauration et de traiteurs
- Aux frais d'animation, d'intervenants extérieurs, de prestataires de service
- Aux vignettes et timbres fiscaux ;

→ **Les avances sur frais de mission et de stage ou remboursement sur présentation des justifications des frais de mission et de stage en l'absence d'avances :**

Pour les personnels de la FPT :

- Les frais de mission et de stage visés sont ceux dont la réglementation est fixée par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;
- Frais d'inscription à des colloques ou séminaires ;

Pour les élus locaux :

- Frais d'exécution d'un mandat spécial ;
- Frais de déplacement et de mission pour assister à certaines réunions ;
- Frais d'inscription à des colloques ou séminaires ;

→ **Les frais de déplacement :**

- Achat de billets de train, d'avion, de bateau, de bus et de tous moyens de transport collectif,
- Réservation d'hébergement,
- Réservation de restaurant,
- Location de véhicule,
- Frais de taxis.

Il est proposé au Bureau Syndical :

- **D'approuver la modification** de l'articles 3, dépenses autorisées de l'arrêté de création de la régie d'avance ;
- **D'autoriser** le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Vote pour : 7
Abstention : 0
Vote contre : 0

4. Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat :

Exposé :

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux (fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public). Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Le CST a émis sur le présent projet de délibération un avis favorable le 8 février 2024. Pour information, la prime concerne 7 agents sur 8 et représente un montant total de 2 980 €.

Il est proposé au Bureau Syndical :

- D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée,
- De fixer pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime de manière suivante :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- D'allouer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, à compter du vote du budget, en un seul versement,
- D'inscrire les dépenses correspondantes sur le chapitre [n° 012] articles [n° 64118 et 64138] du budget 2024,
- D'autoriser le Président de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote pour : 7
 Abstention : 0
 Vote contre : 0

Rapports préparatoires pour le prochain comité syndical :

5. Approbation du compte de gestion 2023 :

Exposé :

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, les mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par la Payeuse départementale,
- Après s'être assuré que la receveuse a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au compte administratif de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
- Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Il sera proposé au Comité Syndical :

- D'approuver le compte de gestion de Mme la Payeuse Départementale du Gard pour l'exercice 2023 qui n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes.

Les élus du Bureau approuvent le compte de gestion 2023.

6. Approbation du compte administratif 2023 :

Exposé :

Le compte administratif retrace l'exécution budgétaire de l'exercice 2023 sous la présidence de M. le Président, Pierre Martinez.

Les résultats de l'exercice 2023 dont le détail est joint au présent rapport s'établissent ainsi :

	Dépenses	Recettes	Résultat de l'exercice
Investissement	3 565,19 €	8 290,50 €	+ 4 725,31 €
Fonctionnement	614 590,33 €	617 062,17 €	+ 2 471,84 €

Résultats cumulés à la clôture de l'exercice 2023 à reporter au budget primitif 2024 :

Investissement (report exercice 2022 + résultat exercice 2023) : **118 211,22 € + 4 725,31 € = + 122 936,53 €**

Fonctionnement (report exercice 2022 + résultat exercice 2023) : **148 153,63 € + 2 471,84 € = + 150 625,47 €**

Ces chiffres sont en conformité pour les deux sections avec le compte de gestion 2023 de Madame la Payeuse Départementale du Gard, comptable du PETR.

Il sera proposé au Comité Syndical :

- **D'adopter** le Compte administratif 2023 du PETR Vidourle Camargue.

Les élus du Bureau valident le compte administratif 2023.

7. Affectation des résultats de l'exercice 2023 :

Exposé :

Après avoir pris connaissance du résultat de clôture du compte administratif 2023 qui fait apparaître :

- Un résultat cumulé de fonctionnement de : **148 153,63 € + 2 471,84 € = + 150 625,47 €**
- Un résultat cumulé d'investissement de : **118 211,22 € + 4 725,31 € = + 122 936,53**

Conformément aux procédures induites par l'instruction budgétaire M57, il appartient au Comité Syndical de décider de l'affectation du résultat de fonctionnement.

Compte tenu des projets d'investissement du PETR en 2024 et compte tenu du résultat d'investissement 2023, le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2023 est repris en totalité en section de fonctionnement sur le budget 2024.

Il sera proposé au Comité Syndical :

- **D'adopter** cette proposition,
- **D'autoriser le Président à signer** les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Les élus du Bureau sont favorables à la proposition d'affectation des résultats 2023.

8. Autorisation au président pour la procédure de fongibilité des crédits :

Exposé :

Dans le cadre du passage à la norme M57, l'exécutif a la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Il sera proposé au Comité syndical :

- **D'autoriser** le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section au taux maximum, soit dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.
- **D'autoriser** le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Les membres du Bureau approuvent cette proposition.

9. Propositions budgétaires 2024 :

Exposé :

Lors de sa séance du 7 février 2024, le Comité syndical a débattu sur les orientations budgétaires du PETR Vidourle Camargue pour l'année 2024.

A partir de ces orientations et des besoins recensés, a été élaboré le projet de budget primitif soumis à adoption pour l'exercice 2024. La présentation, ci-jointe, expose les grandes orientations de ce budget.

Comme les années précédentes il est proposé de voter le budget par chapitre.

Recettes budgétaires 2024 :

Le budget primitif 2024 proposé prend en compte les résultats de l'année 2023 soit :

- un résultat de fonctionnement de : + 2 471,84 €
- un résultat d'investissement de : + 4 725,31 €

Pour un cumul total au regard des années précédentes à reporter de :

- + 150 625,47 € en fonctionnement
- + 122 936,53 € en investissement

Section de fonctionnement :

Les chapitres de recettes de fonctionnement ouverts pour 2024 sont les suivants :

- Chapitre 002 Résultat reporté : 150 625,47 €
- Chapitre 013 Atténuation de charges : 1 000,00 €
- Chapitre 70 Produits des services : 18 000,00 €
- Chapitre 74 Dotations et participations : 533 602,01 €
- Chapitre 75 Autres produits gestion courante : 5,00 €
- Chapitre 77 Produits exceptionnels : 1 000,00 €

Pour un total de : 704 232,48 €

Section d'investissement :

Les chapitres de recettes d'investissement ouverts pour 2024 sont les suivants :

- Chapitre 10 Dotation fonds divers et réserves : 0,00 € (absence de FCTVA en 2024)
- Chapitre 040 Opération d'ordre entre sections : 8 000,00 €
- Chapitre 001 Excédent antérieur reporté : 122 936,53 €

Pour un total de : 130 936,53 €

Dépenses budgétaires 2024 :

Section de fonctionnement :

Les chapitres de dépenses ouverts pour 2024 sont les suivants :

- Chapitre 011 Charges à caractère général : 178 000,00 €
- Chapitre 012 Charges de personnel : 504 032,48 €
- Chapitre 042 Opération d'ordre entre sections : 8 000,00 €
- Chapitre 65 Autres charges de gestion courante : 12 200,00 €
- Chapitre 66 Charges financières : 1 000,00 €
- Chapitre 67 Charges exceptionnelles : 1 000,00 €

Pour un total de : 704 232,48 €

Section d'investissement :

Les chapitres de dépenses ouverts pour 2024 sont les suivants :

- Chapitre 20 Immobilisations incorporelles : 40 000,00 €
- Chapitre 21 Immobilisations corporelles : 90 936,53 €

Pour un total de : 130 936,53 €

Le budget prévisionnel 2024 du PETR Vidourle Camargue s'équilibre :

- En section de fonctionnement à : 704 232,48 €
- En section d'investissement à : 130 936,53 €

Il sera proposé au Comité Syndical :

- D'adopter le principe d'un vote par chapitre des dépenses et des recettes,
- D'adopter les propositions budgétaires 2024 récapitulées sur les documents joints,
- D'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les membres du Bureau n'ont pas de remarques et approuvent la proposition de budget 2024.

10. Modification des statuts du syndicat mixte du PETR :

Exposé :

I. Articles 1 et 4-1 : MODIFICATION DE LA DESIGNATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Au 1^{er} janvier 2024, la communauté de communes du Pays de Lunel a évolué en communauté d'agglomération. Il convient d'actualiser et de modifier les statuts aux articles n°1 « Nom, régime juridique et composition » et n° 4-1 « Composition », comme suit :

Au lieu de : « Communauté de communes du Pays de Lunel »,
Lire : « Communauté d'agglomération Lunel Agglo »

II. Article 4-1 : Précision sur la désignation des délégués

Selon l'article L.5721-2, peut être précisé :

Au lieu de : « Les membres du PETR seront désignés par les EPCI membres et parmi les conseillers communautaires en exercice. »

Lire : « Les délégués du PETR seront désignés par les EPCI membres. Le choix de l'organe délibérant d'un EPCI peut porter sur l'un de ses conseillers communautaires (en priorité) ou tout conseiller d'une commune membre (par défaut). »

III. Article 4-4 : Règle de quorum

Par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT à l'article L.2121-17, il est nécessaire d'appliquer la formule suivante :

Au lieu de : « Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses délégués en exercice assistent à la séance. »

Lire : « Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués en exercice est présente. »

IV. Article 6 : Le Conseil de développement territorial, retrait de la mention sur les collèges

Suite à l'évolution de la méthode de recrutement du conseil de développement par délibération du comité syndical n°2020-12-401 :

Au lieu de : « L'assemblée plénière du Conseil de développement est composée de l'ensemble de ses membres répartis en 2 collèges :

- Collège des acteurs économiques et sociaux
- Collège vie associative, activités culturelles et scientifiques »

Lire : « La composition de l'assemblée plénière du Conseil de développement sera précisée par délibération du comité syndical. »

V. Article 13 : Ressources du PETR - modification

La contribution des EPCI membres adhérents est prévue dans les statuts du PETR à l'article 13 : « Ressources du PETR » comme suit :

« Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- La contribution des EPCI membres du PETR dont le montant est fixé à 1,9 euro par habitant, calculé sur la base du recensement de la population totale INSEE le plus récent ; [...]
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du (es) Conseil(s) Départemental (aux) ou d'organismes publics ;
- ...».

Il est proposé de modifier l'article 13 des statuts par le retrait du montant des cotisations afin de pouvoir le préciser par délibération du comité syndical pour plus d'adaptabilité et de réactivité et par la même occasion d'ajouter l'Europe comme financeur potentiel, de la manière suivante :

« Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- La contribution des EPCI membres du PETR dont le montant est fixé par délibération du comité syndical avec délibérations concordantes des EPCI membres dans un délai de 3 mois ; [...]
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du (es) Conseil(s) Départemental (aux) ou d'organismes publics ;
- ... ».

Protocole à suivre pour la modification des statuts du PETR :

Il convient de modifier les statuts selon l'article L.5211-20 du CGCT comme suit :

- Délibérer en comité syndical sur les modifications statutaires
- Notifier la délibération aux communautés de communes membres adhérentes au PETR qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification annoncée, sans consultation préalable des communes (article L. 5211-18 du CGCT). A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Dans la mesure où, d'une part, l'article L. 5211-18 CGCT renvoie, pour l'accord des membres, aux « conditions de majorité qualifiée requises pour la création », et où, d'autre part, pour un PETR, l'art. L. 5741-1 I CGCT (spécifique aux PETR) prévoit que celui-ci est créé « ...par délibérations concordantes... », et donc unanimes, de ses membres, il est donc nécessaire de recueillir l'accord unanime des EPCI à Fiscalité Propre membres du PETR.

- Déclarer les nouveaux statuts et les délibérations en préfecture pour la prise d'arrêté par le représentant de l'Etat.

Il sera proposé au Comité syndical :

- **D'approuver** les modifications des statuts aux articles 1, 4-1, 4-4, 6 et 13 comme présenté,
- **De notifier** aux communautés de communes membres adhérentes au PETR la modification des statuts afin qu'elles donnent leur accord,
- **De déclarer** les nouveaux statuts et les délibérations en préfecture pour la prise d'arrêté par le représentant de l'Etat,
- **D'autoriser** le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Question : Le montant de la cotisation doit-il être inscrit dans les statuts ou peut-elle être fixée par délibération du comité syndical et approbation des communautés de communes ?

Réponse : M. Gras indique que la 2^{ème} proposition apporte de la souplesse à la procédure de changement du montant de la cotisation et a la même valeur juridique. Elle dispense de la transmission des nouveaux statuts en Préfecture. M. Gras y est favorable.

Remarques : Le directeur général des services de Lunel Agglo ayant contribué à la relecture du rapport propose d'ajouter la mention suivante à la suite de la contribution des EPCI membres par délibération du comité syndical : « A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. Lorsque l'avis favorable recueilli à l'unanimité des EPCI membres est vérifié, le PETR peut procéder à l'application de la décision du comité syndical. ».

Les changements de statuts sont approuvés par les élus du Bureau.

11. Montant de la contribution des EPCI membres :

Les statuts du PETR Vidourle Camargue actualisés en 2024 prévoient à l'article 13 que le montant de la contribution des EPCI membres du PETR est fixé par délibération du comité syndical avec délibérations concordantes des EPCI membres dans un délai de 3 mois.

Il convient donc de délibérer sur le montant, prenant en compte l'augmentation pressentie de 0,20€ s'ajoutant au 1,90€ par habitant déjà connu, soit 2,10€ par habitant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est donc proposé que le montant de la contribution des EPCI membres soit fixé à 2,10€ par habitant, calculé sur la base du recensement de la population totale INSEE le plus récent

Un premier appel à cotisation à hauteur de 1,90€ par habitant sera lancé auprès des EPCI membres comme prévu par les statuts au 1^{er} janvier 2024. La présente délibération du comité syndical précisant le nouveau montant avec l'augmentation pressentie de 0,20€ par habitant fera l'objet d'un appel à cotisation complémentaire après validation des EPCI membres.

Protocole à suivre pour la modification du montant de la contribution des EPCI membres :

- Délibérer en comité syndical sur le montant de la contribution des EPCI membres
- Notifier la délibération aux communautés de communes membres adhérentes au PETR qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification annoncée, sans consultation préalable des communes. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.
- Lorsque l'avis favorable recueilli à l'unanimité des EPCI membres est vérifié, le PETR peut procéder à l'application de la présente délibération.

Cette décision est reconduite de manière tacite chaque 1^{er} janvier ou peut être révisée selon les orientations à mettre en œuvre.

Il sera proposé au Comité syndical :

- **D'acter** le montant de la contribution des EPCI membres à 2,10 € par habitant à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **De notifier** aux communautés de communes membres adhérentes au PETR cette décision afin qu'elles donnent leur accord dans un délai de 3 mois,
- **D'appliquer** la présente décision dès lors l'avis favorable vérifié à l'unanimité des EPCI membres ;
- **D'inscrire** les nouvelles recettes au budget 2024 chapitre 012,
- **D'autoriser** le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les membres du Bureau sont favorables à la proposition d'augmentation de la cotisation 2024.

12. Validation de l'avenant Bourg-Centre Occitanie 2022-2028 de la commune de Boisseron :

Exposé :

La politique contractuelle territoriale a pour objectif d'accompagner chaque territoire au regard de sa spécificité, pour que chacun d'eux participe aux dynamiques régionales et s'inscrive dans la mise en œuvre des transitions et de la transformation de notre modèle de développement, des dynamiques impulsées par le PACTE VERT.

Dès 2017, dans le cadre de la nouvelle politique régionale territoriale d'Occitanie, la Région a voulu porter une attention particulière aux petites villes et bourgs-centres dans les zones rurales ou péri-urbaines qui jouent un rôle essentiel de centralité et d'attractivité au sein de leur bassin de vie et constituent des points d'ancrage pour le rééquilibrage territorial.

En effet, ces dernières doivent pouvoir offrir des services de qualité pour répondre aux attentes des populations existantes et nouvelles dans les domaines des services aux publics, de la création d'emplois, de l'habitat, de la petite enfance, de la santé, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, sportifs, de loisirs...

C'est ainsi que près de 450 contrats Bourgs-Centres Occitanie ont été conclus entre 2018 et 2021.

Sur la base de l'expérience acquise lors de la première génération des Contrats Territoriaux Occitanie et Contrat Bourgs-Centres Occitanie, lors de ses Assemblées Plénières des 25 mars et 16 décembre 2021, la Région a adopté les principes d'une politique territoriale 2022-2028 visant à impulser et accélérer l'engagement des territoires vers une région plus inclusive et à énergie positive et répondre ainsi aux enjeux prioritaires identifiés par le PACTE VERT Occitanie, fondement des politiques publiques régionales, qui repose sur trois piliers :

- ⇒ La promotion d'un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, conciliant excellence et soutenabilité ;
- ⇒ Le rééquilibrage territorial ;
- ⇒ L'adaptation et la résilience face aux impacts du changement climatique.

En cohérence avec les priorités d'aménagement portées dans le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET Occitanie 2040 et les mesures de transformation définies par le PACTE VERT, la Région souhaite mettre en œuvre une nouvelle génération de la politique contractuelle territoriale qui a vocation à traduire, au niveau de chaque Territoire de Projet, une ambition collective : faire évoluer notre société vers un modèle plus juste et plus durable.

Dans ce nouveau cadre, la dynamique des Contrats Bourgs-Centres est poursuivie pour la période 2022-2028 par voie d'avenant pour les communes concernées par la première génération de ces contrats.

Ce présent avenant a pour objet de conforter le Contrat Bourg-Centre de 1^{ère} génération, approuvé par la Région en avril 2019 :

- En prolongeant sa durée de validité pour le porter à échéance du 31 décembre 2028,
- En actualisant si cela s'avère nécessaire les éléments de contexte, les enjeux de développement, et les axes stratégiques de la commune,
- En mettant à jour les actions prioritaires du Programme pluriannuel pour la période 2022-2024 et en projetant la planification les actions à moyen et long terme sur la période (2022-2028).

Cet avenant a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région, la Communauté de Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, le PETR Vidourle Camargue, la Commune de Boisseron.

Il a également pour objectif d'agir pour continuer à soutenir les fonctions de centralité et l'attractivité de la Commune de Boisseron, ainsi que la qualité du cadre de vie des habitants, notamment dans les domaines suivants :

- La structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité ;

- L'amélioration des conditions d'accès à la santé publique pour tous ;
- Le développement de l'économie et de l'emploi ;
- La valorisation des spécificités locales.

Le présent « Avenant Contrat Bourg-Centre Occitanie » doit s'inscrire en cohérence avec le Contrat Territorial Occitanie du PETR Vidourle Camargue, dont il est un sous-ensemble.

Dans le cadre de Bourg-Centre Occitanie, le PETR Vidourle Camargue soutient l'élaboration des pré-candidatures, candidatures et avenants au dispositif en question par la mise à disposition d'agents dédiés. Il facilite les échanges avec les services de la Région et apporte son expertise pour mener à bien les démarches communales.

Au même titre que les EPCI, le PETR inscrit sa stratégie de développement et ses modalités d'intervention dans chaque candidature et avenant afin d'affirmer l'intégration du projet communal dans une logique territoriale.

La commune de Boisseron est aujourd'hui en mesure de déposer son avenant finalisé pour la période 2022-2028 et de les soumettre au vote de la prochaine commission permanente de la Région Occitanie du 5 avril 2024.

Il s'agit, suite à la validation du comité de pilotage du 1^{er} mars 2024, de délibérer pour chaque partenaire signataire.

Il est proposé au comité syndical :

- **D'adopter** la version définitive de l'avenant Bourg-Centre Occitanie 2022-2028 pour la commune de Boisseron,
- **D'autoriser** le Président à signer l'avenant Bourg-Centre Occitanie 2022-2028 pour la commune de Boisseron,
- **D'autoriser** le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les élus du Bureau approuvent l'avenant au contrat BCO de la commune de Boisseron.

13. Validation du partenariat du PETR Vidourle Camargue dans la cadre du Contrat de Filière pêche Occitanie :

Exposé :

Le PETR Vidourle Camargue a soutenu le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) d'Occitanie dans l'élaboration d'une stratégie de filière au travers du dispositif du DLAL (Dispositif Local mené par les Acteurs Locaux) FEAMPA (Fonds Européen pour les Affaires Maritimes la Pêche et l'Aquaculture) sur la période 2014-2022.

Ce projet avait pour but d'accompagner les pêcheurs d'Occitanie dans la mutation de leurs métiers compte tenu des évolutions auxquelles ils font face (réglementation, numérique, disparition de ressources halieutiques, changement climatique, pollution etc.).

Ce travail de réflexion a contribué à la réalisation d'un Contrat de Filière (CDF) pêche et pisciculture marine à horizon 2026 en Occitanie. Il s'agit du premier Contrat de Filière pêche en France.

Ce Contrat recense les sept grandes orientations sur lesquelles il est nécessaire d'œuvrer pour soutenir la filière pêche en Occitanie : production responsable, amélioration et partage des connaissances, éco-transition des outils de production, accompagnement quotidien des entreprises et des marins, voies de commercialisation, promotion des métiers et des produits, cohabitation des différents usages.

Au total, plus de 60 actions ont été inscrites dans le Contrat de Filière et plus de 60 parties prenantes ont été identifiées.

Les structures porteuses de projets inscrits dans le Contrat de Filière pêche sont identifiées comme signataires.

Le PETR Vidourle via le GALPA (Groupe d'Action Locale Pêche et Aquaculture) Vidourle Camargue, a quant à lui été identifié comme partenaire à associer au Contrat de Filière, au même titre que les trois autres GALPA d'Occitanie.

La stratégie du GALPA FEAMPA Vidourle Camargue 2023-2027 présente en effet de nombreuses orientations en adéquation avec les objectifs du Contrat de Filière pêche en Occitanie : le soutien aux activités de production, transformation et de commercialisation des produits halieutiques, la mise en valeur des métiers de l'économie bleue et le soutien à la diversification des activités et des produits, la gestion et la restauration de la biodiversité et des milieux naturels, la réduction de l'impact environnemental de l'économie bleue et l'adaptation des activités au changement climatique.

En vue de la signature officielle du Contrat de Filière pêche et pisciculture marine Occitanie 2024-2026 qui aura lieu au mois de mai 2024, le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins sollicite l'ensemble

des parties prenantes associées à valider leur contribution au Contrat de Filière (non-signataires).

Il sera donc proposé au comité syndical :

- De valider le partenariat du PETR Vidourle Camargue sur le Contrat de Filière - aides - Mars 2024 :

Les élus du Bureau sont favorables au partenariat dans le cadre du Contrat de Filière - 2023 des contrats CRTE et CTO. collectivités du territoire.

Questions diverses

14. Bilan contractualisations 2022-23 et mise à jour du guide de

M. le Président donne la parole à M. le Directeur qui présente les résultats 2023. Il informe les élus de la mise à jour du « Guide des aides » mis à disposition des maires et au recensement des bateaux de pêche. Ces informations seront détaillées en comité syndical.

15. Avancement conférence des maires 2024 :

Pour rappel la thématique est la « mobilité » et la date est fixée au 6 juin, le lieu est sur le besoin en ingénierie du territoire. Une formation est organisée avec le CNFPT pour les élus et techniciens des services et offices de tourisme de son territoire. Une stagiaire travaille depuis le 4 mars à l'organisation de la conférence. Ces sont utiles à la cohésion autour des projets. Une présentation de la démarche sera faite dans chaque conseil communal.

16. Retour sur les échanges avec DGS/EPCI

M. Charlier fait état des points de discussions avec les DGS des EPCI et notamment le label « Vignobles et découvertes ». Chaque direction doit se rapprocher des services des EPCI pour recueillir les avis sur la nécessité de jouer le rôle de coordinateur pour le rôle de l'animation du PETR. Les rencontres avec les DGS seront pérennisées en fonction de l'actualité car elles sont utiles.

Mme Rosier-Dufond interpelle le bureau sur le label « Vignobles et découvertes » qui a été oublié alors qu'il vient d'être renouvelé et regrette qu'il ne soit pas animé sur le territoire. Les atouts et la motivation pour proposer un œnotourisme de qualité de Camargue ont été inscrits à l'AOP.

Les offices de tourisme sont partenaires engagés mais ne peuvent pas remplacer les offices qui sont aléatoires.

M. Martinez rappelle qu'il s'agit d'une question financière. Il a conscience du besoin de la création d'un poste mais que les décisions des EPCI pour le budget 2024 sont en attente. La filière et de ses syndicats ont besoin d'animation qui nécessiterait un poste. 2024 est une année de transition.

Mme Rosier-Dufond voudrait trouver une solution sans augmenter la cotisation mais dépendra des objectifs et de la discussion avec Mme Rosier-Dufond.

M. Féline rappelle les initiatives privées actives pour l'œnotourisme même si elles sont aléatoires.

M. Gravegeal expose les difficultés structurelles et organisationnelles des offices de tourisme. Le dossier a été rédigé le 25/03/2024 à Aimargues, en tant que partenaires associés.

Pour M. Martinez, le dossier n'est pas enterré, il faudra se pencher sur son avenir. Une proposition sera formulée au bureau en concertation avec les maires.

La séance est levée à 15h00.

Compte-rendu

Le Président, Pierre Martinez

Syndicat Mixte
PETR
Vidourle
Camargue